PRÉFECTURE ÐΕ MEURTHE-ET-MOSELLE

The second secon

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4ème BUREAU

1, RUE MAURICE BARRES CASE OFFICIELLE Nº 31 54038 NANCY CEDCX

Téléphone 83.54.26.26 Foste 27.42

Personne chargée du dossier

Mme\_VERSTYN JV/BO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NANCY, LE 3 0 JUIN 1968

## ARRETE PORTANT PROTECTION DU SITE CONSTITUE PAR L'ETANG DE MERREY ET SES ABORDS, SUR LES COMMUNES DE EOUXIERES-AUX-DAMES ET LAY-SAINT-CHRISTOPHE

LE FREFET DE MEURTHE-ET-MOSSILE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VC la loi nº 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret nº 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'étude réalisée à la demande de la mairie de BOUXIERES-AUX-DAMES, par le Bureau d'Etude ECOLOR, concluant à l'intérêt du site comme lieu de reproduction du crapaud commun ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 17 novembre 1987 ;

VII l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 29 février 1988 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de BOUXIERES-AUX-DAMES en date du 10 mars 1988;

VU l'avis favorable de M. le Maire de LAY-SAINT-CHRISTOPHE en date du 24 mai 1988 ;

VU le rapport de X. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 juin 1988 ;

CONSIDERANT que l'étang de Merrey et ses abords constituent un biotope dont la préservation doit être assurée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

## ARRETE:

ARTICLE 1 : Il est créé, sur les communes de BOUXIERES-AUX-DAMES et LAY-SAINT-CHRISTOPHE, une zone de protection du biotope, constituée par l'étang de Merrey et ses abords, définie par les parcelles cadastrales suivantes :

Département de Meurthe-et-Moselle BOUXIERES-AUX-DAMES Section H parcelles n° 3, 5, 6 et 7 LAY-SAINT-CHRISTOPHE Section A parcelle n° 8

Les parcelles rentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux qui peuvent être consulvés à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et en Mairies de BOUXIERES-AUX-DAMES et LAY-SAINT-CHRISTOPHE.

ARTICLE 2 : Les activités forestières s'exercent dans la zone délimitée conformément au plan d'aménagement forestier du secteur concerné, approuvé par arrêté ministériel.

## ARTICLE 3 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de ceux nécessaires à l'exploitation forestière,
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

 $\frac{\text{ARTICLE 4}}{\text{ou l'aspect des lieux sont interdits.}} : \text{Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état}$ 

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement de véhicules à moteur sont interdits en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière to des opérations de secours.

La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes est interdite sur le chemin de la Dent de Loup situé sur le ban de LAY-SAINT-CHRISTOPHE. ARTICLE 6 : Est autorisé l'exercice de la pêche, conformément aux usages en vigueur.

ARTICLE 7: Les travaux de curage et de mise à sec périodiques, nécessaires à l'entretien de l'étang, se feront en dehors de la période allant du ler mars au 31 juillet afin de garantir le développement de la population de crapauds communs utilisant l'étang pour sa reproduction.

ARTICLE 8 : Les activités commerciales sont interdites dans le périmètre délimité à l'article 1.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BOUXIERES-AUX-DAMES, M. le Maire de LAY-SAINT-CHRISTOPHE, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en co qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Lay-SAINT-CHRISTOPHE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information,

à:

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, Chargé de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION et par délégation du Secrétaire Général, L'Attaché de Préfecture, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

IL CHREVE

Georges LAFERRIERE

